



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions de santé

Question écrite n° 9215

Texte de la question

Mme Irène Tharin appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le mécontentement des directrices des écoles de sages-femmes. En effet, la profession a décidé de ne plus participer aux jurys des concours de recrutement des directrices d'écoles de sages-femmes. Ce mécontentement relève d'abord et avant tout d'un malaise profond de la profession laissée pour compte de la politique de santé menée par l'ancien gouvernement. Concernant plus particulièrement ce corps professionnel, il semble que celui-ci est le seul à ne pas avoir été revalorisé à la suite du protocole d'accord du 14 mars 2001. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir s'il entend donner une suite positive à la demande des directrices d'écoles de sages-femmes et, d'une manière plus générale, s'il entend répondre au désarroi grandissant et déjà ancien des sages-femmes auquel n'a pu ou su répondre son prédécesseur.

Texte de la réponse

Les décrets n°s 2002-37 et 2002-38 du 8 janvier 2002 ont modifié le déroulement de carrière et le classement indiciaire des sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La carrière de ces personnels a été revalorisée. Le décret n° 2003-860 du 4 septembre 2003 a modifié le décret n° 90-949 du 26 octobre 1990 portant statuts particuliers des directeurs d'école de sages-femmes de la fonction publique hospitalière. La révision de la carrière des directeurs d'école de sages-femmes s'inscrit dans une logique de mise à niveau des rémunérations, afin de combler le différentiel qui existe maintenant entre les cadres sages-femmes enseignants et les directeurs d'école de sages-femmes. La nouvelle grille indiciaire des directeurs d'école de sages-femmes s'échelonne entre les indices bruts 675-920 (700-940 pour les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme). Un arrêté du 4 septembre 2003 a également modifié l'arrêté du 2 janvier 1992 afin d'instaurer un régime de prime d'encadrement pour les directeurs d'école de sages-femmes similaire à celui des sages-femmes cadres supérieurs. Ainsi, les directeurs d'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme ainsi que les directeurs d'école préparant au certificat cadre sage-femme percevront-ils une prime mensuelle de 152,45 euros.

Données clés

Auteur : [Mme Irène Tharin](#)

Circonscription : Doubs (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9215

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5126

Réponse publiée le : 10 novembre 2003, page 8675